

IMM-2024-09
2010 FC 93

IMM-2024-09
2010 CF 93

Nghia Trong Nguyen-Tran (also known as: Tran Trong Nghi Nguyen) (Applicant)

Nghia Trong Nguyen-Tran (alias Tran Trong Nghi Nguyen) (demandeur)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur)

INDEXED AS: NGUYEN-TRAN v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : NGUYEN-TRAN c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Snider J.—Calgary, January 20; Ottawa, January 28, 2010.

Cour fédérale, juge Snider—Calgary, 20 janvier; Ottawa, 28 janvier 2010.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Judicial review of Immigration Appeal Division (IAD) of Immigration and Refugee Board decision dismissing applicant's appeal from removal order pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 67(1)(c) — Trafficking conviction triggering removal order on grounds of serious criminality — IAD examining applicant's membership in criminal organization, secondary danger — Importing objective of IRPA, s. 121 to consideration of seriousness of applicant's criminal conviction — Finding applicant's gang association aggravating factor — Issues whether IAD erring by importing aggravating factor from s. 121, in relying on determination that applicant posing secondary danger — Reference to s. 121 confusing, unnecessary, unrelated to IAD's task — However, IAD only importing s. 121 objective to place emphasis on seriousness of crime when criminal organization involved — Other provisions in IRPA available to support interpretation of intent of Parliament — Considering gang associations reasonable, within IAD's mandate — Findings of secondary danger, risk within IAD's discretion — Forming context relevant to exercise of IAD's discretion — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant l'appel du demandeur à l'encontre de la mesure de renvoi prise en application de l'art. 67(1)c de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — La déclaration de culpabilité pour trafic de drogues a mené à une mesure de renvoi pour motif de grande criminalité — La SAI a tenu compte de l'appartenance du demandeur à un gang criminel et du danger indirect — La SAI estimait que la gravité des déclarations de culpabilité du demandeur devait être examinée en tenant compte de l'objectif exprimé à l'art. 121 de la LIPR — Elle a conclu que l'association du demandeur avec un gang criminel constituait un facteur aggravant — Il s'agissait de savoir si la SAI avait commis une erreur en tenant compte d'un facteur aggravant énoncé à l'art. 121 et en se fondant sur sa conclusion selon laquelle le demandeur posait un danger indirect — Le renvoi par la SAI à l'art. 121 prêtait à confusion, n'était pas nécessaire et n'était pas lié à l'analyse qu'elle devait effectuer — Cependant, la SAI a seulement tenu compte de l'objectif de l'art. 121 afin de mettre davantage l'accent sur la gravité des crimes commis dans le cadre des activités d'un gang criminel — Elle aurait pu renvoyer à d'autres dispositions de la LIPR pour appuyer son interprétation de l'intention du législateur — Il était raisonnable que la SAI tienne compte des liens avec un gang et elle a agi dans les limites de son mandat — Les conclusions relatives au danger et au risque indirects relevaient du pouvoir discrétionnaire de la SAI — Elles constituaient le contexte pertinent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la SAI — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration

and Refugee Board dismissing an appeal by the applicant from a removal order pursuant to paragraph 67(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The applicant, a Vietnamese national, was convicted of trafficking in narcotics, triggering a removal order on the grounds of serious criminality pursuant to paragraph 36(1)(a) of IRPA. The IAD examined the fact that, *inter alia*, the applicant remained a member of a criminal organization and that ongoing gang violence endangered innocent people. The IAD imported the objective of section 121 of IRPA to a consideration of the seriousness of the applicant's criminal conviction. As a result, it found that the applicant's gang association was an aggravating factor.

At issue was whether the IAD erred by importing an aggravating factor from section 121 of IRPA into its analysis and in relying on a determination that the applicant posed a secondary danger or risk to third parties.

Held, the application should be dismissed.

While the IAD's reference to section 121 is confusing, unnecessary and unrelated to its task under paragraph 67(1)(c), there was no reviewable error. The IAD only imported the objective of section 121 to place more emphasis on the seriousness of a crime when committed in the context of involvement with a criminal organization. It could have referred to other provisions in IRPA to support its interpretation of the intent of Parliament. It was reasonable for the IAD to take into account the applicant's gang associations, and was within its broad discretionary mandate to consider that such associations heightened or aggravated the seriousness of the applicant's criminal convictions.

The IAD's findings of secondary danger and risk relate to factors that are wholly within its discretion, such as the best interests of the child and the effect on family members if the applicant is removed. The determination of secondary danger forms the context that is directly relevant to whether the IAD's discretion should be exercised.

(SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la mesure de renvoi prise en application de l'alinéa 67(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Le demandeur, un ressortissant du Vietnam, a été déclaré coupable de trafic de drogues, ce qui a mené à une mesure de renvoi pour motif de grande criminalité en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR. La SAI a tenu compte du fait, notamment, que le demandeur était encore membre d'un gang criminel et que la violence continue des gangs criminels menaçait la vie de personnes innocentes. La SAI estimait que la gravité des déclarations de culpabilité du demandeur devait être examinée en tenant compte de l'objectif exprimé à l'article 121 de la LIPR. En conséquence, elle a conclu que l'association du demandeur avec un gang criminel constituait un facteur aggravant.

Il s'agissait de savoir si la SAI avait commis une erreur en tenant compte dans son analyse d'un facteur aggravant énoncé à l'article 121 de la LIPR et en se fondant sur sa conclusion selon laquelle le demandeur exposait des tiers à un danger ou à un risque indirect.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Bien que le renvoi par la SAI à l'article 121 prête à confusion, ne soit pas nécessaire et ne soit pas lié à l'analyse qu'elle doit effectuer suivant l'alinéa 67(1)c), il n'y avait pas d'erreur susceptible de contrôle. La SAI a seulement tenu compte de l'objectif de l'article 121 afin de mettre davantage l'accent sur la gravité des crimes commis dans le cadre des activités d'un gang criminel. Elle aurait pu renvoyer à d'autres dispositions de la LIPR pour appuyer son interprétation de l'intention du législateur. Il était raisonnable que la SAI tienne compte des liens antérieurs du demandeur avec un gang et elle a agi dans les limites du large pouvoir discrétionnaire qui découle de son mandat en estimant que ces liens renforçaient ou alourdissaient la gravité des infractions criminelles du demandeur.

Les conclusions relatives au danger et au risque indirects tirées par la SAI concernent des facteurs qui relèvent de son entière discrétion, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et les bouleversements que le renvoi du demandeur occasionnerait à sa famille. La conclusion relative au danger indirect constitue le contexte dont il faut tenir compte pour déterminer si la SAI devrait exercer son pouvoir discrétionnaire.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 36 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 3), 37, 63(3), 64, 67(1)(c), 115, 117, 121, 123.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1.

CONSIDERED:

Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, 258 D.L.R. (4th) 193, 135 C.R.R. (2d) 1; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577.

REFERRED TO:

Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL); *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84, 208 D.L.R. (4th) 107, 37 Admin. L.R. (3d) 252; *R. v. Ng*, 2008 BCCA 535, 241 C.C.C. (3d) 340; *Hardware v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 338, 79 Imm. L.R. (3d) 203, 345 F.T.R. 1; *Cruz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1341, 78 Imm. L.R. (3d) 68.

APPLICATION for judicial review of a decision (2009 CanLII 32178) by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board dismissing an appeal by the applicant from a removal order pursuant to paragraph 67(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

Raj Sharma for applicant.
Brad Hardstaff for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Sharma & Harsanyi, Calgary, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 36 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3), 37, 63(3), 64, 67(1)c), 115, 117, 121, 123.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1.

DÉCISIONS CITÉES :

Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] D.S.A.I. n° 4 (QL); *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84; *R. v. Ng*, 2008 BCCA 535, 241 C.C.C. (3d) 340; *Hardware c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 338; *Cruz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1341.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision (2009 CanLII 32178) par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la mesure de renvoi prise en application de l'alinéa 67(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Raj Sharma pour le demandeur.
Brad Hardstaff pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Sharma & Harsanyi, Calgary, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

SNIDER J.:

I. Background

[1] The applicant, Mr. Nghia Trong Nguyen-Tran, was born in Vietnam. He came to Canada in 1993 as a dependent child and has, since his arrival, gathered an extensive criminal record. He was convicted, in 2002, of two counts of trafficking in narcotics. This triggered the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board to issue a removal order on the grounds of “serious criminality”, as described in paragraph 36(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The applicant appealed his removal to a panel of the Immigration Appeal Division (the IAD) of the Immigration and Refugee Board [2009 CanLII 32178]. The basis of his appeal was paragraph 67(1)(c) of IRPA which provides that the IAD may allow an appeal of a removal order where, taking into account the best interests of a child directly affected by his removal from Canada, sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of his case.

[2] In its decision, dated April 7, 2009, the IAD determined that: (a) the removal order was valid in law (a matter not disputed by the applicant); and (b) the applicant had not demonstrated sufficient humanitarian and compassionate considerations to warrant the granting of discretionary relief. The IAD dismissed the appeal. The applicant seeks judicial review of the decision, alleging that the IAD made two errors:

1. The IAD erred by importing an aggravating factor (membership in a criminal gang) from section 121 of IRPA into its analysis; and
2. The IAD erred in relying on a determination that the applicant’s presence in Canada posed a secondary danger or risk to third parties (primarily, his mother and step-sister).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LA JUGE SNIDER :

I. Le contexte

[1] Le demandeur, M. Nghia Trong Nguyen-Tran, est né au Vietnam. Il est venu au Canada en 1993 en tant qu’enfant à charge et, depuis son arrivée, il a accumulé un lourd casier judiciaire. Il a été déclaré coupable de deux chefs d’accusation de trafic de drogue, ce qui a mené la Section de l’immigration (la SI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié à prendre une mesure de renvoi pour motif de « grande criminalité », comme le prévoit l’alinéa 36(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). Le demandeur a interjeté appel de la mesure de renvoi prise contre lui auprès d’une formation de la Section d’appel de l’immigration (la SAI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié [2009 CanLII 32178]. L’appel du demandeur était fondé sur l’alinéa 67(1)c) de la LIPR, qui dispose que la SAI peut faire droit à un appel d’une mesure de renvoi si, compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché par le renvoi du demandeur, des motifs d’ordre humanitaire justifient, vu les autres circonstances de l’affaire, la prise de mesures spéciales.

[2] Dans sa décision rendue le 7 avril 2009, la SAI a conclu : a) que la mesure de renvoi était valide en droit (ce point n’est pas contesté par le demandeur) et b) que le demandeur n’était pas parvenu à établir qu’il existait des motifs d’ordre humanitaire justifiant la prise de mesures spéciales. La SAI a rejeté l’appel. Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de cette décision; il allègue que la SAI a commis deux erreurs :

1. La SAI a commis une erreur en tenant compte dans son analyse d’un facteur aggravant (l’appartenance à un gang criminel) énoncé à l’article 121 de la LIPR;
2. La SAI a commis une erreur en se fondant sur sa conclusion selon laquelle la présence du demandeur au Canada exposait des tiers à un danger ou à un risque indirect (principalement sa mère et sa demi-sœur).

[3] For the reasons that follow, I have concluded that there are no grounds to intervene in the IAD decision; this application will be dismissed.

II. Nature and scope of the IAD's discretion

[4] When reviewing the decision of the IAD in this matter, it is important to understand the nature and scope of the IAD's discretion in granting relief under paragraph 67(1)(c).

[5] This specific matter began with the applicant's conviction for trafficking cocaine that attracts a maximum term of life imprisonment. This offence falls within the ambit of section 36 [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 3] of IRPA, where serious criminality applies where the conviction is for an offence punishable by a maximum term of imprisonment of at least ten years. There is no dispute that the applicant became inadmissible to Canada pursuant to section 36. The ID issued a removal order against the applicant. The applicant appealed the removal order to the IAD pursuant to subsection 63(3) of IRPA:

63. (1) ...

Right to
appeal
— removal
order

(3) A permanent resident or a protected person may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision at an examination or admissibility hearing to make a removal order against them.

[6] In this case, the applicant did not question the validity of the removal order; rather, he asked the IAD to exercise its discretionary authority under paragraph 67(1)(c):

Appeal
allowed

67. (1) To allow an appeal, the Immigration Appeal Division must be satisfied that, at the time that the appeal is disposed of

...

(c) other than in the case of an appeal by the Minister, taking into account the best interests

[3] Pour les motifs qui suivent, je conclus qu'il n'y a aucun motif justifiant que la décision de la SAI soit modifiée; la présente demande sera rejetée.

II. Nature et portée du pouvoir discrétionnaire de la SAI

[4] Dans le cadre du présent contrôle judiciaire de la décision de la SAI, il est important de comprendre la nature et la portée du pouvoir discrétionnaire de la SAI en ce qui a trait aux mesures qu'elle peut prendre suivant l'alinéa 67(1)c).

[5] La présente affaire tire son origine des déclarations de culpabilité pour trafic de cocaïne prononcées contre le demandeur, lesquelles sont punissables au maximum d'un emprisonnement à vie. Cette infraction est visée par l'article 36 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3] de la LIPR, qui prévoit que constitue de la grande criminalité la déclaration de culpabilité pour une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans. Il n'est pas contesté que le demandeur est interdit de territoire en application de l'article 36 de la LIPR. La SI a pris une mesure de renvoi contre le demandeur. En vertu du paragraphe 63(3) de la LIPR, le demandeur a interjeté appel de la mesure de renvoi auprès de la SAI :

63. (1) [...]

(3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.

Droit
d'appel :
mesure de
renvoi

[6] En l'espèce, le demandeur n'a pas contesté la validité de la mesure de renvoi; il a plutôt demandé à la SAI d'exercer son pouvoir discrétionnaire prévu à l'alinéa 67(1)c) :

67. (1) Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :

Fondement
de l'appel

[...]

c) sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de

of a child directly affected by the decision, sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case.

[7] The Supreme Court’s guidance in the recent case of *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 (*Khosa*), is particularly helpful. That case dealt with a very similar set of facts: a young man had been determined to be inadmissible to Canada for serious criminality, and the IAD had dismissed the appeal brought pursuant to paragraph 67(1)(c). The task of the IAD was described by Justice Binnie in *Khosa*, above, at paragraph 57 as follows:

In recognition that hardship may come from removal, Parliament has provided in s. 67(1)(c) a power to grant exceptional relief. The nature of the question posed by s. 67(1)(c) requires the IAD to be “satisfied that, at the time that the appeal is disposed of . . . sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief”. Not only is it left to the IAD to determine what constitute “humanitarian and compassionate considerations”, but the “sufficiency” of such considerations in a particular case as well. Section 67(1)(c) calls for a fact dependent and policy driven assessment by the IAD itself. [Emphasis added.]

[8] As determined by *Khosa*, the standard of review of the IAD’s decision is reasonableness. Justice Binnie explained this standard as follows (*Khosa*, above, at paragraph 59):

Reasonableness is a single standard that takes its colour from the context. One of the objectives of *Dunsmuir* was to liberate judicial review courts from what came to be seen as undue complexity and formalism. Where the reasonableness standard applies, it requires deference. Reviewing courts cannot substitute their own appreciation of the appropriate solution, but must rather determine if the outcome falls within “a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir*, at para. 47). There might be more than one reasonable outcome. However, as long as the process and the outcome fit comfortably with the principles of justification, transparency and intelligibility, it is not open to a reviewing court to substitute its own view of a preferable outcome.

l’enfant directement touché — des motifs d’ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l’affaire, la prise de mesures spéciales.

[7] Les précisions données par la Cour suprême dans le récent arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (*Khosa*), sont particulièrement utiles. L’affaire *Khosa* portait sur un ensemble de faits très semblables : un jeune homme avait été déclaré interdit de territoire au Canada pour motif de grande criminalité, et la SAI avait rejeté l’appel présenté sur le fondement de l’alinéa 67(1)c). La tâche de la SAI a été décrite par le juge Binnie au paragraphe 57 de l’arrêt *Khosa*, précité, comme étant la suivante :

Reconnaissant que le renvoi peut entraîner des difficultés, le législateur a prévu à l’al. 67(1)c) un pouvoir de prendre des mesures exceptionnelles. Selon la nature de la question que pose l’al. 67(1)c), la SAI « fait droit à l’appel sur preuve qu’au moment où il en est disposé [...] il y a [...] des motifs d’ordre humanitaire justifiant [...] la prise de mesures spéciales ». Il revient à la SAI de déterminer non seulement en quoi consistent les « motifs d’ordre humanitaires », mais aussi s’ils « justifient » la prise de mesures dans un cas donné. L’alinéa 67(1)c) exige que la SAI procède elle-même à une évaluation liée aux faits et guidée par des considérations de politique. [Non souligné dans l’original.]

[8] Comme il a été énoncé dans l’arrêt *Khosa*, la norme de contrôle applicable à la décision de la SAI est la raisonabilité. Le juge Binnie a décrit la raisonabilité comme suit (*Khosa*, précité, au paragraphe 59) :

La raisonabilité constitue une norme unique qui s’adapte au contexte. L’arrêt *Dunsmuir* avait notamment pour objectif de libérer les cours saisies d’une demande de contrôle judiciaire de ce que l’on est venu à considérer comme une complexité et un formalisme excessifs. Lorsque la norme de la raisonabilité s’applique, elle commande la déférence. Les cours de révision ne peuvent substituer la solution qu’elles jugent elles-mêmes appropriée à celle qui a été retenue, mais doivent plutôt déterminer si celle-ci fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, par. 47). Il peut exister plus d’une issue raisonnable. Néanmoins, si le processus et l’issue en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d’intelligibilité, la cour de révision ne peut y substituer l’issue qui serait à son avis préférable.

[9] Within its broad mandate, it is well settled that the IAD, when considering whether special relief is warranted, should be guided by the factors adopted in *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL). These factors (the *Ribic* factors) were endorsed by the Supreme Court in *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84, at paragraphs 40, 41 and 90, and, more recently, in *Khosa*, above, at paragraphs 65 and 66. The *Ribic* factors are:

1. the seriousness of the offence leading to the removal order;
2. the possibility of rehabilitation;
3. the length of time spent, and the degree to which the individual facing removal is established, in Canada;
4. the family and community support available to the individual facing removal;
5. the family in Canada and the dislocation to the family that removal would cause; and
6. the degree of hardship that would be caused to the individual facing removal to his country of nationality.

[10] These factors are not exhaustive and the weight to be attributed to them will vary (see *Khosa*, above, at paragraph 65). Nor should the *Ribic* factors be applied in a formulaic manner. Obviously, the facts of each case will lead to different considerations and different outcomes.

III. The decision under review

[11] The IAD, in a lengthy and detailed decision, examined the evidence before it and exercised its discretion in accordance with the analysis of the *Ribic* factors. As I understand it, the applicant does not assert

[9] Il est bien établi en droit que, dans le cadre de son vaste mandat, la SAI, lorsqu'elle détermine si la prise de mesures spéciales est justifiée, devrait être guidée par les facteurs énoncés dans la décision *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] D.S.A.I. n° 4 (QL). Ces facteurs (les facteurs de la décision *Ribic*) ont été acceptés par la Cour suprême dans l'arrêt *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84, aux paragraphes 40, 41 et 90, et, plus récemment, dans l'arrêt *Khosa*, précité, aux paragraphes 65 et 66. Les facteurs de la décision *Ribic* sont les suivants :

1. la gravité de l'infraction ayant donné lieu à la mesure de renvoi;
2. la possibilité de réadaptation;
3. le temps passé au Canada et le degré d'établissement de la personne exposée au renvoi;
4. le soutien que peut fournir la famille et la collectivité à la personne exposée au renvoi;
5. la présence au Canada de la famille de la personne exposée au renvoi et les bouleversements que son expulsion occasionnerait à sa famille;
6. l'importance des difficultés que causerait à la personne exposée au renvoi le retour dans son pays de nationalité.

[10] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et l'importance qu'il faut leur accorder varie d'une affaire à l'autre (voir *Khosa*, précité, au paragraphe 65). Les facteurs de la décision *Ribic* ne devraient pas non plus être appliqués à la lettre. Bien évidemment, les faits de chaque affaire donneront lieu à différents motifs et à différentes issues.

III. La décision soumise au contrôle

[11] La SAI, dans une décision longue et exhaustive, a apprécié la preuve dont elle disposait et a exercé son pouvoir discrétionnaire suivant l'analyse des facteurs de la décision *Ribic*. Selon ce que je comprends, le

that the IAD ignored evidence or made erroneous findings of fact. Of particular interest in this application were the following factual findings that, in the view of the IAD, weighed against granting the discretionary relief:

- The applicant had two convictions as a youth offender and eight further offences as an adult;
- His most serious offence was for drug trafficking, a crime considered to be very serious by both Parliament and the United Nations;
- The applicant has had problems complying with the terms and conditions of his sentencing and bail;
- The applicant remains a member, or at the very least is associated with members, of a criminal organization operating in Calgary and involved in a deadly feud with another criminal organization;
- The presence of the applicant around his stepsister has endangered her life. The applicant's stepsister was removed from his home by the Alberta Child and Family Services (under court order) to protect her from being collaterally hurt due to the applicant's gang relations; and
- The ongoing gang violence (including two attempts on the applicant's life) creates a real danger to the applicant's stepsister and to other innocent people.

[12] The IAD also considered and weighed the evidence that operated in the applicant's favour. His relationship with his disabled mother and stepsister, his expressions of remorse, his guilty pleas, the potential difficulty in re-establishing himself in Vietnam after 13 years in Canada, and other facts were all taken into account.

demandeur n'allègue pas que la SAI a omis de tenir compte d'éléments de preuve ou qu'elle a tiré une conclusion de fait erronée. Les conclusions de fait qui suivent sont particulièrement importantes en l'espèce et, selon la SAI, elles militaient en défaveur de la prise de mesures spéciales de nature discrétionnaire :

- Le demandeur avait par deux fois été déclaré coupable d'infractions en tant que jeune contrevenant et, comme adulte, il avait été déclaré coupable de huit autres infractions
- L'infraction la plus grave que le demandeur a commise est le trafic de drogue et tant le législateur que les Nations Unies considèrent qu'il s'agit d'un crime très grave
- Le demandeur n'a pas respecté les conditions de sa peine et de sa mise en liberté sous caution
- Le demandeur est encore membre ou, du moins, il est encore lié à des membres d'un gang criminel qui sévit à Calgary et qui est impliqué dans une vendetta meurtrière avec un autre gang criminel
- La présence du demandeur auprès de sa demi-sœur menace la vie de cette dernière. La demi-sœur du demandeur a été retirée de sa maison par les Services à l'enfance et à la famille de l'Alberta (en application d'une ordonnance de la cour) afin de la protéger contre des préjudices non intentionnels qui auraient pu lui être causés en raison des liens du demandeur avec le gang criminel
- La violence continue des gangs criminels (telles les deux tentatives de meurtre auxquelles a échappé le demandeur) expose la demi-sœur et d'autres personnes innocentes à un réel danger.

[12] La SAI a également examiné et apprécié la preuve en faveur du demandeur. La SAI a tenu compte de la relation du demandeur avec sa demi-soeur et sa mère qui souffre d'un handicap, des remords qu'il a exprimés, de son aveu de culpabilité, de la possibilité qu'il lui soit difficile de s'établir de nouveau au Vietnam après avoir vécu pendant 13 ans au Canada ainsi que d'autres faits.

[13] The IAD, in conducting its analysis, provided careful explanations of why it preferred the evidence of certain witnesses over others, of why it found the testimony of the applicant and certain witnesses to be lacking in credibility, and of why certain factors were given more weight on the facts of this case.

[14] Of particular relevance to this judicial review, the IAD considered the applicant's gang association to be an "aggravating factor" in the seriousness of his crimes. Stated in different words, the IAD concluded that a crime committed in the context of gang violence or membership should be weighed more heavily against the applicant, compared to a crime that was not. The IAD explained this consideration as follows [at paragraph 31]:

As part of the evaluation of the effect of the appellant's ongoing association with the FK I note that another section of the [IRPA], section 121, specifically states that when considering penalties under the [IRPA] the fact that an offence has been committed in association with a criminal organization is an aggravating factor. I acknowledge that section 121 refers to aggravating factors for offences of human smuggling and trafficking. Therefore this is not a required consideration for me. But, the fact that the [IRPA] notes that association with a criminal organization is an aggravating factor when committing a crime is indicative of the intention of Parliament when considering such issues. I also take note of the comments of the Supreme Court of Canada in the case of *Medovarski* that "the words of this statu[t]e, like any other, must be interpreted as having regard to the object, text and context of the provisions, considered together". Therefore, having regard to the [IRPA] as a whole, I import the objective of section 121 to a consideration of the seriousness of the appellant's criminal conviction. The fact that he was convicted of a crime of trafficking, in the presence of an identified member of the FK, and is admittedly having an ongoing association with members of the FK is an aggravating factor; both when considering the seriousness of the appellant's criminal acts and his efforts at rehabilitation. [Footnote omitted; emphasis added.]

[15] In weighing the *Ribic* factors, the IAD referred to *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of*

[13] Dans le cadre de son analyse, la SAI a consciencieusement expliqué pourquoi elle a privilégié le témoignage de certains témoins à celui d'autres témoins, pourquoi elle a conclu que le témoignage du demandeur et de quelques témoins n'était pas crédible et pourquoi, vu les faits de l'espèce, elle a accordé plus d'importance à certains facteurs.

[14] Point particulièrement important en l'espèce, la SAI a considéré que le lien du demandeur avec un gang criminel constituait un « facteur aggravant » en ce qui a trait à la gravité de ses crimes. Autrement dit, la SAI a conclu qu'un crime commis dans le cadre des activités violentes exercées par un gang criminel ou commis par un membre d'un tel gang devrait davantage militer en défaveur du demandeur qu'un autre crime. La SAI a expliqué ce principe de la façon suivante [au paragraphe 31] :

En ce qui a trait à l'évaluation des répercussions de l'association soutenue de l'appelant avec le gang des FK, je note qu'une autre disposition de la [LIPR], à savoir l'article 121, prévoit précisément qu'une infraction commise en association avec une organisation criminelle constitue un facteur aggravant au moment de déterminer la peine en application de la [LIPR]. Je reconnais que cet article fait référence à des facteurs aggravants se rapportant aux infractions de passage et de trafic de clandestins. Il ne s'agit donc pas d'un élément contraignant pour moi. Toutefois, le fait que la [LIPR] considère l'association avec une organisation criminelle comme étant un facteur aggravant au moment de commettre un crime reflète l'intention du législateur en de pareilles affaires. Je prends également note des commentaires formulés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Medovarski* selon lesquels les « termes de la présente loi, comme ceux de toute autre loi, doivent être interprétés en tenant compte de l'ensemble de l'objet, du texte et du contexte de la disposition en cause ». Par conséquent, ayant tenu compte de l'ensemble de la [LIPR], j'estime que la gravité des déclarations de culpabilité de l'appelant doit être examinée en tenant compte de l'objectif exprimé à l'article 121. Qu'il ait été déclaré coupable de trafic, en compagnie d'un membre déclaré des FK, et qu'il reconnaisse avoir des liens soutenus avec des membres de ce gang constitue un facteur aggravant, et ce, compte tenu de la gravité des actes criminels posés par l'appelant autant que de ses efforts de réadaptation. [Note en bas de page omise; non souligné dans l'original.]

[15] Dans son analyse fondée sur les facteurs de la décision *Ribic*, la SAI a renvoyé au paragraphe 10 de l'arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté*

Citizenship and Immigration), 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 10, where the Supreme Court prioritized security interests. On this basis, the IAD concluded [at paragraph 34] that “[t]he ‘non-security’ related *Ribic* factors must . . . be disproportionate to outweigh evidence which indicates an ongoing security risk.” In this case, the IAD determined that the applicant’s ongoing association with members of a criminal gang was a serious and important factor [at paragraph 34]:

It aggravates the seriousness of the appellant’s criminal convictions, it remains a significant barrier to the appellant’s rehabilitation despite the steps and effort he has made in that regard, and it presents an ongoing danger to innocent people through their association with the appellant and by his ongoing presence in Canada.

[16] The IAD balanced the *Ribic* factors and determined [at paragraph 47] that the factors in favour of the applicant were “not sufficiently strong to outweigh the security interests which require the appellant’s removal from Canada.” The IAD also concluded that there were insufficient humanitarian and compassionate considerations, including the best interests of the child, to warrant relief. The IAD declined to exercise its discretion to grant the special relief under paragraph 67(1)(c) of IRPA.

IV. Analysis

[17] The applicant objects to two different considerations weighed by the IAD. I will deal with each.

A. Did the IAD err by “importing” section 121 of IRPA into its analysis?

[18] As set out in the citation from the decision above, the IAD decided [at paragraph 31] to “import the objective of section 121 to a consideration of the seriousness of the appellant’s criminal conviction.” The applicant submits that the IAD erred by incorporating an

et de l’Immigration); *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539, où la Cour suprême a affirmé que la priorité avait été donnée à la sécurité. Sur ce fondement, la SAI a conclu [au paragraphe 34] que « [l]es preuves liées aux facteurs de la décision *Ribic* sans rapport avec la sécurité doivent être [...] disproportionnées pour l’emporter sur celles qui signalent un risque continu pour la sécurité. » En l’espèce, la SAI a conclu que l’association soutenue du demandeur avec des membres de gang constituait un facteur important [au paragraphe 34] :

Cette association soutenue alourdit la gravité des déclarations de culpabilité de l’appelant, elle demeure un obstacle important à la réadaptation de celui-ci en dépit des mesures et des efforts qu’il a faits dans ce sens, et expose des personnes innocentes à un danger constant du fait de leur association avec lui ou en raison de sa présence permanente au Canada.

[16] La SAI a pondéré les facteurs énoncés dans la décision *Ribic* et a conclu [au paragraphe 47] que les facteurs en faveur du demandeur « ne sont pas assez prépondérants pour l’emporter sur les intérêts en matière de sécurité qui rendent nécessaire le renvoi de l’appelant du Canada ». La SAI a également conclu que les motifs d’ordre humanitaires, y compris l’intérêt supérieur de l’enfant, ne justifiaient pas la prise de mesures spéciales. La SAI a refusé d’exercer son pouvoir discrétionnaire et d’accorder des mesures spéciales suivant l’alinéa 67(1)c) de la LIPR.

IV. Analyse

[17] Le demandeur s’oppose à deux éléments dont a tenu compte la SAI. Je traiterai de chacun d’entre eux.

A. La SAI a-t-elle commis une erreur en tenant compte de l’article 121 de la LIPR dans son analyse?

[18] Comme le révèle la citation de la décision ci-dessus, la SAI a estimé [au paragraphe 31] « que la gravité des déclarations de culpabilité de l’appelant doit être examinée en tenant compte de l’objectif exprimé à l’article 121 ». Le demandeur allègue que la SAI

“aggravating factors”, as described in section 121 of IRPA, into its paragraph 67(1)(c) analysis. The applicant argues that there is no statutory or common law authority for the IAD to import factors for unrelated offences (human trafficking and smuggling) into its analysis.

[19] Section 121 of IRPA is titled “Aggravating factors”. Of particular relevance to this matter is paragraph 121(1)(b) which states as follows:

Aggravating factors **121.** (1) The court, in determining the penalty to be imposed under subsection 117(2) or (3) or section 120, shall take into account whether

...

(b) the commission of the offence was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization;

[20] There is obviously no direct connection between section 121 and the task before the IAD under paragraph 67(1)(c). The applicant correctly points out that section 121 establishes aggravating factors for the court (as opposed to the IAD) to assess in the sentencing of human trafficking and smuggling offences under section 117 of IRPA (see *R. v. Ng*, 2008 BCCA 535, 241 C.C.C. (3d) 340, at paragraphs 13–17). There is no mention in section 121 of the IAD, or of humanitarian and compassionate considerations for special relief of valid removal orders. Thus, had the IAD blindly or automatically imported the provisions of section 121 into its paragraph 67(1)(c) analysis, it would have erred in law.

[21] While I acknowledge that the IAD’s reference to section 121 is confusing and probably unnecessary, I do not agree that there is any reviewable error.

a commis une erreur en s’appuyant sur un « facteur aggravant », défini à l’article 121 de la LIPR, dans son analyse fondée sur l’alinéa 67(1)c). Le demandeur soutient qu’aucune loi et qu’aucun précédent en common law ne permettait à la SAI de tenir compte de facteurs visant d’autres infractions (la traite de personne et l’organisation d’entrée illégale au Canada) dans son analyse.

[19] L’article 121 de la LIPR porte la note marginale suivante : « Infliction de la peine ». L’alinéa 121(1)b) est particulièrement important en l’espèce et il se lit ainsi :

Infliction de la peine **121.** (1) Le tribunal tient compte, dans l’infliction de la peine visée aux paragraphes 117(2) et (3) et à l’article 120, des facteurs suivants :

[...]

b) l’infraction a été commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou en association avec elle;

[20] Il n’y a évidemment aucun lien direct entre l’article 121 et l’analyse que doit effectuer la SAI suivant l’alinéa 67(1)c). Le demandeur fait à juste titre remarquer que l’article 121 établit les facteurs aggravants dont le tribunal doit tenir compte (par opposition à la SAI) dans la détermination de la peine en cas d’infractions liées à la traite de personnes et à l’organisation d’entrée illégale au Canada, infractions établies à l’article 117 de la LIPR (voir *R. v. Ng*, 2008 BCCA 535, 241 C.C.C. (3d) 340, aux paragraphes 13 à 17). L’article 121 ne mentionne aucunement la SAI ni des motifs d’ordre humanitaires justifiant la prise de mesures spéciales en ce qui a trait à une mesure de renvoi valide. Par conséquent, si la SAI avait aveuglément ou automatiquement tenu compte des dispositions de l’article 121 dans son analyse fondée sur l’alinéa 67(1)c), elle aurait commis une erreur de droit.

[21] Bien que je reconnaisse que le renvoi par la SAI à l’article 121 peut prêter à confusion et n’est probablement pas nécessaire, je ne suis pas d’accord avec le demandeur lorsqu’il affirme qu’il s’agit d’une erreur susceptible de contrôle.

[22] As seen in the passage above, the IAD did not outright import section 121 in its entirety. Indeed, the IAD noted it had no jurisdiction to do so. Rather, what was imported was the objective of section 121 to place more emphasis on the seriousness of a crime when committed in the context of involvement with a criminal organization.

[23] The IAD supported its analysis of the seriousness of organized criminality in the context of criminal convictions by reference only to section 121 of IRPA. I observe that the IAD could have referred to other provisions of IRPA to support its interpretation of the intent of Parliament. IRPA contains many explicit provisions where organized criminality is considered as a distinct ground for action—over and above criminality itself (see, for example, sections 37, 64, 123). From this, one can reasonably conclude that Parliament intended organized criminality to be a separate and potentially more serious form of crime.

[24] Thus, while the IAD's stated justification for treating the applicant's gang association as an "aggravating factor" may be somewhat confusing, its doing so was not unreasonable. It was reasonable for the IAD to take into account the applicant's previous and continuing gang associations. The IAD was within its broad discretionary mandate to consider that gang association (even if not actual membership) heightened or aggravated the seriousness of the applicant's criminal convictions.

B. Did the IAD err by considering the "secondary" danger posed by the applicant's presence in Canada?

[25] The IAD found that the applicant himself was not a danger to the public. However, the IAD took into consideration that, because of his association with criminal gangs and events that had taken place, the applicant could be targeted by criminals. This could create a secondary danger to the public. In addition, the IAD considered the possible adverse impacts and danger

[22] Comme le révèle le passage précédent, la SAI n'a pas tenu compte de l'ensemble de l'article 121. En fait, la SAI a mentionné qu'elle n'avait pas la compétence pour le faire. La SAI a plutôt tenu compte de l'objectif de l'article 121 afin de mettre davantage l'accent sur la gravité des crimes commis dans le cadre des activités d'un gang criminel.

[23] La SAI n'a fait que renvoyer à l'article 121 de la LIPR pour appuyer son analyse de la gravité du crime organisé dans le contexte d'infractions criminelles. Je note que la SAI aurait pu renvoyer à d'autres dispositions de la LIPR pour appuyer son interprétation de l'intention du législateur. La LIPR renferme plusieurs dispositions dans lesquelles la criminalité organisée est expressément considérée comme étant un moyen d'action distinct, et ce, sans compter la criminalité même (voir, par exemple, les articles 37, 64 et 123). Par conséquent, il est raisonnable de conclure que le législateur a voulu que la criminalité organisée soit considérée comme étant un type de crime distinct et potentiellement plus grave.

[24] Par conséquent, bien que la raison fournie par la SAI pour considérer que l'association du demandeur avec un gang constituait un « facteur aggravant » puisse quelque peu prêter à confusion, il n'était pas déraisonnable que la SAI fournisse une telle raison. Il était raisonnable que la SAI tienne compte des liens antérieurs et actuels du demandeur avec un gang. En estimant que le lien avec un gang (même si le demandeur n'appartenait véritablement pas au gang) renforçait ou alourdissait la gravité des infractions criminelles du demandeur, la SAI a agi dans les limites du large pouvoir discrétionnaire qui découle de son mandat.

B. La SAI a-t-elle commis une erreur en prenant en considération le danger « indirect » que représente la présence du demandeur au Canada?

[25] La SAI a conclu que le demandeur lui-même ne constituait pas un danger pour le public. Cependant, la SAI a pris en considération que, en raison de son lien avec un gang criminel et des faits qui étaient survenus, le demandeur pourrait être ciblé par des criminels, ce qui pourrait exposer le public à un danger indirect. En outre, la SAI a tenu compte des effets préjudiciables et du

to the applicant's stepsister. In the IAD's opinion, these factors weighed against the applicant.

[26] In the applicant's submission, the *Ribic* factors require that the IAD limit itself to the danger posed by the applicant himself and not to the dangers to third parties caused by the applicant's presence. The question of danger or risk is one that the applicant himself causes to the public, or the risk of him re-offending (see *Hardware v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 338, 79 Imm. L.R. (3d) 203, at paragraph 26). This test of public danger is consistent with the test for a "danger opinion" under section 115 of IRPA (see *Cruz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1341, 78 Imm. L.R. (3d) 68).

[27] I do not agree with the applicant.

[28] The IAD's findings of secondary danger and risk relate to factors wholly within the discretion of the IAD. These are the best interests of the child (see paragraph 67(1)(c)), and the effect on family members in Canada if the applicant is removed (see *Ribic* factor No. 5). Excerpts of the IAD decision reflect how the IAD applied the evidence to the factors [at paragraphs 25, 39, 41 and 45]:

Two attempts have been made on the appellant's life, one in the presence of Dawn [his girlfriend]. All of this activity is much reported in the media in Calgary. In addition, because of the secondary danger to his sister due to the risk that an attempt on the appellant's life will be made while he is at home, his 9 year old sister has been apprehended from her mother's care pursuant to a court order. These are unusual circumstances for all but the rarest of people.

...

[U]nknown assailants attempted to shoot the appellant as he was leaving Ms. Ngo's family home. The appellant's presence at that home put the witness and her family at risk of physical injury. Whether or not Ms. Ngo or the appellant are involved in any gang activities becomes irrelevant when considering

danger auxquels pourrait être exposée la demisœur du demandeur. Selon la SAI, ces facteurs militaient en défaveur du demandeur.

[26] Le demandeur a plaidé dans ses observations que les facteurs de la décision *Ribic* disposaient que la SAI devait limiter son analyse au danger que représente le demandeur lui-même sans tenir compte du danger auquel sont exposés les tiers du fait de sa présence. La question du danger ou du risque a trait au danger que le demandeur lui-même représente pour le public ou bien au risque de récidive (voir *Hardware c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 338, au paragraphe 26). Le critère relatif au danger pour le public correspond au critère relatif à « l'avis de danger » prévu à l'article 115 de la LIPR (voir *Cruz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1341).

[27] Je ne suis pas d'accord avec le demandeur.

[28] Les conclusions relatives au danger et au risque indirects tirées par la SAI concernent des facteurs relevant de l'entière discrétion de la SAI. Il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir l'alinéa 67(1)c) et des bouleversements que l'expulsion du demandeur occasionnerait à sa famille au Canada (voir le facteur n° 5 de la décision *Ribic*). Les extraits qui suivent de la décision de la SAI révèlent comment la SAI a appliqué ces facteurs à la preuve [aux paragraphes 25, 39, 41 et 45] :

L'appellant lui-même a été visé par deux tentatives d'assassinat, dont l'une en présence de Dawn [sa conjointe]. Tous ces événements ont été rapportés en détail dans les médias de Calgary. De plus, la petite sœur de l'appellant, qui est âgée de neuf ans, a été retirée des soins de sa mère aux termes d'une ordonnance judiciaire motivée par le danger indirect auquel l'exposaient les tentatives d'assassinat dont l'appellant pouvait être l'objet au domicile familial. Il s'agit là de circonstances inusitées, voire exceptionnelles pour la plupart des gens.

[...]

[D]es assailants armés auraient tenté de tirer sur l'appellant alors qu'il sortait du domicile familial de M^{me} Ngo. La simple présence de l'appellant dans cette maison expose les témoins et les membres de la famille à un risque de blessure. La question visant à savoir si M^{me} Ngo ou l'appellant trempent dans des

this factor. The fact remains that the people who threaten the appellant were prepared to attack him while he was at Dawn's family home, thereby secondarily threatening Ms. Ngo and her family. Therefore, despite the evidence demonstrating a significant relationship between the appellant and Dawn Ngo, I conclude that she would not be overwhelmingly adversely affected by the removal of the appellant from Canada. That is not a factor in his favour.

...

[T]he evidence regarding the best interest of this child [his step-sister] is not completely in the appellant's favour. Due to his physical presence in the home, and the risk that someone will attempt to take the appellant's life while he is at home, this child has been apprehended from the care of her mother and brother. According to the information before me she has not been living at home with her mother since the appellant returned home in November 2008.

...

[T]he benefit to the mother and sister in having the appellant remain in Canada must be weighed against the danger to the public, the seriousness of his crimes and the degree of his rehabilitation. Although the appellant, himself, is not a danger to the public as there is no evidence that he has continued his serious criminal activities which are dangerous to the public, his mere presence in Canada creates a secondary danger. There is a risk that another attempt will be made on his life, while in public, creating a risk to other innocent people. [Emphasis added.]

[29] Thus, the determination of secondary danger forms the context—a piece of the circumstantial puzzle—that is directly relevant to whether the IAD's discretion should be exercised. There is no reviewable error.

V. Conclusion

[30] As described by Justice Binnie in *Khosa*, above, paragraph 67(1)(c) calls for a fact dependent and policy driven assessment by the IAD itself. In this case, the IAD exercised its mandate to determine what constituted “humanitarian and compassionate considerations”, and the “sufficiency” of such considerations. In particular,

activités de gang est dénuée de pertinence en regard de ce facteur. Le fait demeure que des personnes menaçantes pour l'appellant étaient prêtes à l'attaquer alors qu'il se trouvait au domicile familial de Dawn, exposant ainsi celle-ci ainsi que les membres de sa famille à un risque indirect. Par conséquent, en dépit de la preuve établissant une relation significative entre l'appellant et Dawn Ngo, je conclus que cette dernière ne serait pas irréparablement bouleversée par le renvoi de l'appellant du Canada. Il s'agit d'un facteur qui joue en sa défaveur.

[...]

[L]es éléments de preuve relatifs à l'intérêt supérieur de cette enfant [sa demi-sœur] ne jouent pas totalement en faveur de l'appellant. Du fait de sa présence physique à la maison et du risque que quelqu'un attente à sa vie alors qu'il s'y trouve, cette enfant a été retirée à sa mère et à son frère. D'après les renseignements dont je dispose, cette enfant n'a pas vécu chez elle avec sa mère depuis que l'appellant y est retourné en novembre 2008.

[...]

[L]es avantages que tireraient la mère et la sœur si l'appellant était autorisé à demeurer au Canada doivent être pondérés avec le danger auquel le public est exposé, la gravité des crimes que l'appellant a commis et son niveau de réadaptation. Bien que l'appellant lui-même ne soit pas un danger pour le public et qu'aucune preuve ne permette d'établir qu'il a commis d'autres actes criminels graves et dangereux pour le public, sa simple présence au Canada crée un danger indirect. Le risque qu'il soit à nouveau l'objet d'une tentative d'assassinat, en public, existe et expose des innocents à un danger. [Non souligné dans l'original.]

[29] Par conséquent, la conclusion relative au danger indirect constitue le contexte — soit un des morceaux du casse-tête que représente l'ensemble des circonstances — dont il faut tenir compte pour déterminer si la SAI devrait exercer son pouvoir discrétionnaire. Il ne s'agit pas d'une erreur susceptible de contrôle.

V. Conclusion

[30] Comme l'a mentionné le juge Binnie dans l'arrêt *Khosa*, précité, l'alinéa 67(1)c) exige que la SAI elle-même procède à une évaluation liée aux faits et guidée par des considérations de politique. En l'espèce, la SAI s'est acquittée de son mandat en déterminant en quoi consistent les « motifs d'ordre humanitaires » et

the IAD determined that two relevant factors were: (a) the increased seriousness of his criminal conviction due to his gang associations; and (b) secondary danger to the public and his family members if the applicant remains in Canada. On the facts of this case (acknowledged by the IAD [at paragraph 25] to be “unusual circumstances for all but the rarest of people”), both of these factors are relevant.

[31] There is no reason for the Court to intervene in this case. The decision falls within “a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47).

[32] After some discussion, both parties acknowledged that there is likely no question of general importance to be certified. I agree that this application does not raise a question that warrants certification.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that

1. the application for judicial review is dismissed; and
2. no question of general importance is certified.

s’ils « justifient » la prise de mesures. En particulier, la SAI a conclu que les deux facteurs pertinents étaient a) la gravité accrue de ses déclarations de culpabilité en raison de ses liens avec des gangs et b) le danger indirect auquel sont exposés les membres de la famille du demandeur et le public s’il reste au Canada. Vu les faits en l’espèce (que la SAI a reconnu [au paragraphe 25] être des « circonstances inusitées, voire exceptionnelles pour la plupart des gens »), ces deux facteurs sont pertinents.

[31] Rien ne justifie que la Cour intervienne en l’espèce. La décision appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47).

[32] Après discussion, les parties conviennent qu’il n’y a probablement aucune question de portée générale à certifier. Je suis d’accord pour dire que la présente demande ne soulève aucune question justifiant certification.

JUGEMENT

LA COUR STATUE :

1. que la demande de contrôle judiciaire est rejetée;
2. qu’aucune question de portée générale n’est certifiée.